

**Ordonnance de l'Assemblée fédérale
relative aux postes de juge près le Tribunal
administratif fédéral
(Ordonnance sur les postes de juge)**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 1, al. 4, et 11, al. 3, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif
fédéral¹,
vu le message du Conseil fédéral du 25 août 2004²,
arrête:

Art. 1 Postes de juge

Le Tribunal administratif fédéral comprend au maximum 64 postes de juge.

Art. 2 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 13 décembre 2002 sur les juges³ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les rapports de travail et
le traitement des juges du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral
(Ordonnance sur les juges)

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les rapports de travail et le traitement des juges du
Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral.

Art. 3 Durée des fonctions

La durée des fonctions est régie par l'art. 9 de la loi du 4 octobre 2002 sur le Tribu-
nal pénal fédéral⁴ et par l'art. 9 de la loi du ... sur le Tribunal administratif fédéral.

Art. 6 Allocations présidentielles

¹ Le président du Tribunal pénal fédéral et le président du Tribunal administratif
fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 30 000 francs par an.

¹ RS ...; RO ... (FF 2001 4000)

² FF 2004 4481

³ RS 173.711.2

⁴ RS 173.71

² Le vice-président du Tribunal pénal fédéral et le vice-président du Tribunal administratif fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 20 000 francs par an.

³ Les présidents des cours du Tribunal pénal fédéral et les présidents des cours du Tribunal administratif fédéral reçoivent une allocation présidentielle non assurée de 10 000 francs par an.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le même jour que la loi fédérale du ... sur le Tribunal administratif fédéral⁵.

⁵ RS ...; RO ... (FF 2001 4000)